



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique VALMIX SC*

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2021-2783

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 septembre 2021,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	VALMIX SC	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 10,2 g/L - aminopyralide sel de triisopropanolamine 500 g/L - métazachlore 23,8 g/L - piclorame	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial TRIVALDI	N° AMM 2210146
<b>Numéro d'intrant</b>	658-2021.01	
<b>Numéro de permis</b>	2210837	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

### Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
METAZAMIX	AS2-56H(2020)	Lituanie	Corteva Agriscience DENMARK A/S

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

— DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE GUENIN**

— D7F05C1BB83743A...

## **ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit**

### **Vente et distribution**

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate	1 L
Bidons en polyéthylène téréphtalate	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L